



Faits saillants du budget fédéral de 2025

Le 4 novembre 2025

N° 2025-41

Ce bulletin présente les faits saillants du budget fédéral de 2025

Le ministre des Finances du Canada, François-Philippe Champagne, a déposé le budget fédéral de 2025 le 4 novembre 2025. Le budget prévoit un déficit de 78,3 milliards de dollars pour l'année 2025-2026. Le budget de cette année inclut plusieurs bonifications dignes de mention, notamment des mesures afin de permettre la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation, l'augmentation du plafond des dépenses pour le programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE ») et l'élargissement de plusieurs crédits d'impôt pour l'économie propre. De plus, le budget inclut plusieurs modifications afin de moderniser les règles sur les prix de transfert du Canada. Il est à noter que le budget ne modifie pas les taux d'imposition des particuliers ou des sociétés.

Le budget de cette année annonce aussi des mesures spécifiques dans le but de simplifier et de resserrer le système fiscal, notamment en instaurant des mesures afin de recentrer les régimes enregistrés et d'élargir la règle anti-évitement relative à la règle des 21 ans des fiducies. Le budget abroge aussi la *Taxe sur les logements sous-utilisés* à compter de l'année civile 2025 et la *Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires*.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation

Le budget fournit temporairement une passation en charges immédiate pour le coût des bâtiments de fabrication ou de transformation, notamment le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments. La déduction bonifiée offrirait une déduction de 100 % dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation, pourvu que l'exigence relative à l'utilisation minimale de 90 % de l'aire de plancher du bâtiment pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location soit satisfaite.

Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030. Un taux de DPA bonifié de 75 % pour la première année serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2030 ou en 2031, et un taux de 55 % serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2032 ou en 2033. Le taux bonifié ne s'appliquerait pas à un bien utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation après 2033.

Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés

Le budget limite le report d'impôt sur le revenu de placement (c.-à-d. l'impôt de la partie IV) par l'entremise de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées. En règle générale, la limite proposée viendrait suspendre le remboursement au titre de dividendes qu'une société payante pourrait demander relativement au paiement d'un dividende imposable à une société bénéficiaire qui lui est affiliée, si la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé. La détermination de l'affiliation entre le payeur et le bénéficiaire du dividende s'appuierait sur les règles d'affiliation actuelles.

Cette règle ne s'appliquerait pas si chaque société bénéficiaire du dividende dans la chaîne des sociétés affiliées versait subséquemment un dividende au plus tard à la date d'exigibilité du solde du payeur, de sorte qu'aucun report n'est réalisé par le groupe de sociétés affiliées. Afin de tenir compte des opérations commerciales de bonne foi, la règle ne s'appliquerait pas non plus au payeur d'un dividende qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle lorsque celui-ci verse un dividende dans les 30 jours précédant l'acquisition de contrôle.

La société payante aurait généralement le droit de demander le remboursement au titre de dividendes relativement au dividende suspendu dans une année d'imposition ultérieure, lorsque la société bénéficiaire verse un dividende imposable à une société non affiliée ou à un particulier actionnaire.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 4 novembre 2025.

Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts

Le budget prolonge l'application de la mesure de report de l'impôt sur le revenu et des obligations en matière de retenue pour les ristournes reçues sous forme de parts admissibles jusqu'à la disposition (y compris une disposition réputée) des parts afin qu'elle vise les parts admissibles émises avant la fin de 2030.

Incitatifs fiscaux

Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le budget augmente davantage le plafond des dépenses sur lequel le crédit d'impôt bonifié de 35 % du programme de RS&DE peut être gagné, le faisant passer de 4,5 millions de dollars à 6 millions de dollars.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après.

Observations de KPMG

Le gouvernement promettait d'augmenter le plafond des dépenses de 4,5 millions de dollars à 6 millions de dollars dans sa plateforme électorale de l'élection de 2025.

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Le budget élargit l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques afin d'inclure les minéraux critiques additionnels suivants : le bismuth, le césium, le chrome, la fluorine, le germanium, l'indium, le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, l'étain et le tungstène.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses faisant l'objet d'une renonciation en vertu de conventions pour actions accréditives admissibles conclues après le 4 novembre 2025 et au plus tard le 31 mars 2027.

Activités admissibles au titre des frais d'exploration au Canada

Le budget annonce une modification afin de préciser que les dépenses engagées en vue de déterminer la qualité d'une ressource minérale au Canada n'incluent pas les dépenses liées à la détermination de la viabilité économique ou de la faisabilité technique de la ressource minérale.

Cette modification s'appliquerait à compter du 4 novembre 2025.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et le Fonds de croissance du Canada

Le budget annonce l'inclusion du Fonds de croissance du Canada comme entité admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.

Le budget instaure également une exception, de sorte que le financement octroyé par le Fonds de croissance du Canada ne réduise pas le coût des biens admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.

Ces mesures s'appliqueraient aux biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres

Le budget ajoute l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium à la liste des minéraux critiques admissibles au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres.

Cette mesure s'appliquerait aux biens qui sont acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone — Prolongation des pleins taux du crédit

Le budget prolonge de cinq ans la disponibilité des pleins taux du crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC »), afin que les pleins taux s'appliquent aux dépenses admissibles engagées depuis le début de 2022 jusqu'à la fin de 2035. Les dépenses admissibles engagées à compter du début de 2036 jusqu'à la fin de 2040 demeurerait assujetties aux taux de crédit réduits.

Le gouvernement reportera également de cinq ans l'examen des taux du crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC annoncé dans le budget de 2022. Selon ce nouveau calendrier, l'examen aura lieu avant 2035 (plutôt qu'avant 2030).

Modifications touchant la fiscalité internationale

Modernisation des règles sur les prix de transfert

Le budget modernise les règles du Canada en matière de prix de transfert afin qu'elles s'harmonisent davantage avec le consensus international sur l'application du principe de pleine concurrence, en ajoutant une règle d'interprétation pour veiller à ce que les règles sur les prix de transfert du Canada soient appliquées d'une manière cohérente avec le cadre d'analyse établi par les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert. À cet effet, le budget instaure une nouvelle règle de redressement.

En outre, les nouvelles règles modifieraient certaines mesures administratives, notamment en :

- offrant un allègement aux contribuables par une augmentation du seuil d'application de la pénalité de prix de transfert découlant d'une cotisation (d'un redressement de 5 millions de dollars à un redressement de 10 millions de dollars);
- clarifiant les exigences en matière de documentation relative aux prix de transfert et en les alignant davantage sur les nouvelles définitions et les exigences de sélection et d'application de la méthode la plus appropriée;
- prévoyant des exigences simplifiées en matière de documentation lorsque les conditions prévues sont remplies;
- réduisant le délai pour fournir des documents concernant le prix de transfert, de 3 mois à 30 jours.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent après le 4 novembre 2025.

Revenus de placements provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens

Le budget précise que les revenus de placements provenant d'actifs détenus par une société étrangère affiliée pour couvrir des risques canadiens sont inclus dans le REATB. Les revenus de placements provenant d'actifs qui couvrent des risques canadiens englobent à la fois les revenus provenant d'actifs détenus pour couvrir ces risques et ceux inclus dans l'excédent réglementaire qui couvre ces risques. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après le 4 novembre 2025.

Modifications fiscales touchant les particuliers

Simple fiducies

Le budget reporte les règles en matière de déclarations applicables aux simples fiducies aux années d'imposition se terminant à compter du 31 décembre 2026. Ces règles ont été proposées le 15 août 2025.

Fiducies et la règle des 21 ans

Le budget élargit la règle anti-évitement actuelle visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies.

Cette mesure s'appliquerait relativement aux transferts de biens effectués à compter du 4 novembre 2025.

Régimes enregistrés – Placements admissibles

Le budget simplifie et rationalise les règles sur les placements admissibles s'appliquant à certains régimes enregistrés, soit les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les comptes d'épargne libre d'impôt

(« CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).

Placements dans des petites entreprises

Les modifications suivantes s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2027 :

- les REEI pourraient acquérir des actions de sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, de sociétés à capital de risque et de coopératives déterminées, de manière similaire aux REER, FERR, CELI, REEE et CELIAPP;
- les actions de sociétés admissibles et les participations dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et dans des fiducies de placement dans des petites entreprises ne constitueraient plus des placements admissibles; cependant, de telles participations qui sont acquises en vertu des règles actuelles avant 2027 continueraient d'être des placements admissibles.

Régime de placements enregistrés

Les règles sur les placements admissibles actuelles seront abrogées pour tous les régimes enregistrés à compter du 4 novembre 2025 et remplacées par deux nouvelles catégories de placements admissibles qui n'impliquent pas d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada.

De plus, les règles sur les placements admissibles pour six régimes enregistrés (c.-à-d. tous les régimes sauf les RPDB) seraient regroupées dans une seule définition et la liste des placements admissibles prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* serait mise à jour et réorganisée par catégorie de biens afin de rendre les règles plus simples et plus claires.

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget reconnaît l'abandon de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital et fournit le coût détaillé de l'abandon de la mesure.

Observations de KPMG

De façon intéressante, les documents du budget notent que, dans le cadre de l'abandon de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, l'incitatif aux entrepreneurs canadiens et la proposition de permettre la totalité des déductions pour les frais relatifs à des ressources au titre de l'impôt minimum de remplacement ont aussi été annulés.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'une dépense demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse pas également être demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

Crédit d'impôt compensatoire

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt compensatoire non remboursable. Ce crédit aurait pour effet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition.

Le crédit d'impôt compensatoire s'appliquerait aux années d'imposition 2025 à 2030.

Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne

Le budget instaure un crédit d'impôt temporaire pour les préposés aux services de soutien à la personne. Ce crédit offrirait aux préposés aux services de soutien à la personne admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles un crédit d'impôt remboursable de 5 % des revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 à 2030.

Changements relatifs aux taxes indirectes

Taxe sur les logements sous-utilisés

Le budget élimine la *Taxe sur les logements sous-utilisés* (« TLSU ») à compter de l'année civile 2025. Par conséquent, aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes. Toutes les exigences relatives à la TLSU continuent de s'appliquer relativement aux années civiles 2022 à 2024.

Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

Le budget modifie la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (« LTCBL ») de manière à mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis. Cette taxe cesserait d'être payable après le 4 novembre 2025 dans tous les cas, notamment lors de la vente, de l'importation et lorsque certaines améliorations sont apportées.

Application de la TPS/TVH aux services d'ostéopathie manuelle

Le budget clarifie la politique de longue date selon laquelle les services d'ostéopathie rendus par des particuliers qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont taxables en vertu de la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025. Elle ne s'appliquerait toutefois pas à une fourniture d'un service d'ostéopathie effectuée après le 5 juin 2025, mais au plus tard le 4 novembre 2025 si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue relativement à la fourniture.

Fraude de type carrousel

Le budget apporte des changements à la *Loi sur la taxe d'accise* en instaurant un nouveau mécanisme de versement inversé (« MVI »), en commençant par certaines fournitures dans le secteur des télécommunications. Le gouvernement invite les particuliers, les intervenants, les organisations et associations, les partenaires autochtones et les autres parties intéressées à faire part de leurs commentaires sur ces propositions d'ici le 12 janvier 2026.

Modifications administratives

Échange de renseignements – Classification erronée des effectifs

Le budget modifie les dispositions sur l'échange de renseignements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* afin de permettre à l'ARC de communiquer à EDSC des renseignements confidentiels (en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*) en vue de l'application et de l'exécution du *Code canadien du travail* en ce qui concerne la classification des effectifs.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Prestations fédérales automatisées pour les personnes à faible revenu

Le budget modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) qui répond à certains critères. Les particuliers pourraient se retirer de la production automatisée des déclarations de revenus.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 et suivantes (c.-à-d. que la production pourrait commencer en 2026).

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 30 janvier 2026.

Remise canadienne sur le carbone

Le budget modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir qu'aucun versement de la Remise canadienne sur le carbone ne serait effectué à l'égard de déclarations de revenus ou de demandes de redressement présentées après le 30 octobre 2026.

Modifications fiscales annoncées précédemment

Le budget confirme que le ministère des Finances entend aller de l'avant avec certaines mesures fiscales annoncées, telles qu'elles ont été modifiées lors des dernières consultations et délibérations depuis leur publication. Ces mesures comprennent les mesures suivantes :

- le report par roulement des gains en capital relatif à des placements de petites entreprises;
- les SPCC en substance;
- la déclaration par les organisations à but non lucratif;
- l'exemption fiscale pour les ventes aux fiducies collectives des employés;
- les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement;
- les modifications techniques à la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;
- les règles de déclaration pour les simples fiducies;
- les changements relatifs à l'exonération cumulative des gains en capital;
- les règles sur les dispositions hybrides;
- les publications législatives et réglementaires publiées le 12 août 2024, notamment en ce qui concerne les règles sur les retenues d'impôt des fournisseurs de services non-résidents, l'impôt minimum de remplacement et l'évitement de dettes fiscales.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 4 novembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.